



CHATIMENTS CORPORELS

Non, ce n'est pas pour son bien !

2015





Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

Cet outil a été réalisé par **Géraldine Mathieu**



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant



Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Les châtiments corporels, c'est quoi ?	4
III.	Les châtiments corporels sont-ils réellement « pour le bien de l'enfant »?	6
IV.	Que prévoient les instruments juridiques nationaux et internationaux ?	8
A.	Le point sur la situation en Belgique	8
B.	Les instruments juridiques internationaux	9
C.	Pourquoi tant de réticence à légiférer ?	12
V.	Légiférer, oui mais comment ?	14
VI.	Légiférer, oui, mais pas seulement	15
VII.	Conclusions	16
VIII.	Fiche pédagogique	18
IX.	Annexes : Questionnaire et texte sur les châtiments corporels	20



CHATIMENTS CORPORELS :
Non, ce n'est pas pour son bien !





L'enfant?

C'est une personne...petite.

Guillaume, 7 ans¹

I. Introduction

Alors que 46 pays dans le monde, dont 19 pays membres de l'Union européenne², ont expressément interdit tous les châtimements corporels et autres formes de traitements dégradants à l'égard des enfants dans la loi et que des dizaines d'autres se sont engagés à le faire, la Belgique³ fait figure de retardataire.

Par une décision du 20 janvier 2015, rendue publique le 29 mai 2015 et prise à l'unanimité des treize membres qui siégeaient en la cause, le Comité des droits sociaux⁴ rappelait à la Belgique que sa législation ne protégeait pas suffisamment les enfants en ce qu'elle n'interdit pas explicitement les châtimements corporels dans tous les milieux, et en particulier dans la famille. C'est déjà la deuxième fois qu'une telle remontrance est adressée à l'Etat belge⁵.

Il règne dès lors un flou juridique qui entretient le discours, socialement répandu, que les violences éducatives au sein de la famille sont tolérables. Elles ressortissent, en quelque sorte, de l'autorité parentale dont jouissent les parents à l'égard de leurs enfants, font partie de la sphère privée dans laquelle les autorités n'ont pas droit de regard. Un pourcentage élevé de la population⁶ considère ainsi que la fessée est une méthode éducative adéquate. Même au sein des spécialistes de l'enfance, il s'en trouve pour affirmer que ce n'est pas un problème⁷.

Dans ce contexte, l'objectif de l'outil développé par DEI⁸ est d'informer et de sensibiliser à la question des châtimements corporels dans une approche combinant droit, sociologie et psychologie.

¹ Source : *Connaître les droits de l'enfant. Comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant au Québec*, Montréal (Québec), La courte échelle, 2009, Préface.

² Chiffres à jour au 23 octobre 2015. Au total, 27 pays membres du Conseil de l'Europe ont interdit explicitement toute forme de violence à l'égard des enfants. Il s'agit des 19 pays membres de l'Union auxquels s'ajoutent : Andorre ; Saint-Marin ; l'Albanie ; l'ancienne république de Macédoine ; le Lichtenstein ; l'Ukraine ; la Moldavie et la Norvège. Source : Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, <http://www.endcorporalpunishment.org/progress/prohibiting-states/>

³ Certes, elle n'est pas la seule. La France (ainsi que d'autres pays dont l'Irlande) vient également de se faire condamner par le Comité européen des droits sociaux en date du 12 septembre 2014 (décision rendue publique le 4 mars 2015).

⁴ Il s'agit du Comité d'experts indépendants institué par l'article 25 de la Charte sociale européenne de 1961. Une procédure de réclamation devant lui a été instaurée par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 9 novembre 1995 et intégrée ensuite, au titre de dispositions facultatives, à la Charte sociale révisée (Partie IV).

⁵ La première condamnation de la Belgique date de 2003 : *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003.

⁶ Il n'y a, à notre connaissance, pas d'étude ou même de sondages récents sur ce thème en Belgique (comme il y en a dans d'autres pays); mais si on se réfère aux positions exprimées par de nombreux professionnels en charge de la protection de l'enfance lors des échanges réguliers sur cette question, il n'est pas exagéré de dire qu'une majorité de personnes se prononcent en faveur de la fessée comme outil éducatif ; ceci, bien entendu, sans faire référence aux forums des journaux, qui démontrent à tout le moins que les personnes qui s'y expriment, sans doute une minorité mais très vocale, sont outrées qu'on puisse leur dire comment éduquer leur enfant.

⁷ Cf. notamment l'interview de Jean-Yves Hayez, *Des enfants-rois, parce que nous le voulons bien* : « La douleur physique (fessée) ne peut s'envisager qu'exceptionnellement (une, deux, trois fois par an) au terme d'une « sainte colère du Père » face à un acte particulièrement grave. », consulté sur <http://www.jenyveshayez.net/brut/957-eroi.htm>

⁸ Un outil pédagogique sur les châtimements corporels avait déjà été réalisé par DEI en 2008. Sept ans après, nous avons estimé qu'une actualisation s'imposait : seconde condamnation de la Belgique par le Comité des droits sociaux ; campagnes de





Dans un premier point, nous circonscrivons notre sujet : qu'entend-on par « châtiment corporel » ?

Les conséquences négatives des châtiments corporels sur le développement de l'enfant, tant à long terme qu'à court terme, sont ensuite abordés de manière à mieux appréhender l'importance de développer et de soutenir une éducation non violente.

Dans un troisième point, nous présentons les textes juridiques nationaux et internationaux pertinents de manière à mieux comprendre l'enjeu d'une législation belge plus claire en la matière.

Enfin, nous dépassons le strict cadre juridique et envisageons plus largement des pistes de solutions pour aboutir à une meilleure protection de l'enfant contre toute forme de violence, en ce compris au sein de son foyer.

Dans la dernière partie de cet outil, vous trouverez une fiche pédagogique pour réaliser une animation avec des professionnels susceptibles d'être confrontés, dans leur activité, de manière directe ou indirecte, à la question des châtiments corporels : travailleurs sociaux, éducateurs, enseignants, juristes,... L'animation proposée a également vocation à s'adresser à un public plus large, toute personne étant susceptible d'être intéressée par cette thématique universelle.

L'objectif général de cet outil et de la fiche pédagogique qui l'accompagne est d'aider à déconstruire les stéréotypes et à contribuer autant que possible à l'évolution des mentalités sur cette délicate question de société.

II. Les châtiments corporels, c'est quoi ?

Dans les 46 Etats suivants, les châtiments corporels à l'égard des enfants sont interdits par la loi, dans tous les milieux, en ce compris au sein de la famille :

2015 – Benin ; 2014 - Andorre, Estonie, Nicaragua, Saint-Marin, Argentine, Bolivie, Brésil, Malte ; 2013 - Cabo Verde, Honduras, ex-République yougoslave de Macédoine ; 2011 - Soudan du Sud ; 2010 - Albanie, Congo (République du), Kenya, Tunisie, Pologne ; 2008 - Liechtenstein, Luxembourg, République de Moldavie, Costa Rica ; 2007 - Togo, Espagne, Venezuela, Uruguay, Portugal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas ; 2006 – Grèce ; 2005 – Hongrie ; 2004 - Roumanie, Ukraine ; 2003 – Islande ; 2002 – Turkménistan ; 2000 - Allemagne, Israël, Bulgarie ; 1999 – Croatie ; 1998 – Lettonie ; 1997 – Danemark ; 1994 – Chypre ; 1989 – Autriche ; 1987 – Norvège ; 1983 – Finlande ; 1979 – Suède.

Source : <http://www.endcorporalpunishment.org/progress/prohibiting-states/>

sensibilisation lancées par le Conseil de l'Europe ; évolution de nombreuses législations nationales sur cette question et, surtout, immobilisme du monde politique belge qui s'abstient de légiférer en raison d'un consensus de la population autour de l'utilité de la « fessée éducative ».





L'enfant est un être humain à part entière et, à ce titre, un sujet de droits. Il n'est pas un « mini-adulte » avec des « mini-droits ». Il a donc le droit à autant de respect qu'un adulte. Certes, il n'a pas la place de l'adulte, il est un être en construction, vulnérable, dépendant, qui a besoin de limites pour se construire. Il ne peut pas se développer harmonieusement sans son entourage, et plus fondamentalement ses parents, premiers garants de sa protection physique et psychique, mais aussi de son éducation. En effet, l'enfant ne naît pas apte à vivre avec ses semblables. Comme le souligne la psychanalyste Claude Halmos, « *aucun enfant ne sort tout armé du ventre de sa mère. Aucun enfant ne vient au monde avec un psychisme constitué. Un enfant se construit. Et dans cette construction les parents jouent un rôle déterminant.* »⁹

Lorsqu'un enfant dépasse les limites ou ne respecte pas les règles établies, et quoi de plus normal, il peut arriver que l'adulte choisisse, comme méthode éducative, l'usage de la force, délibérément ou parce qu'il a perdu le contrôle, pour clore le débat et imposer sa position d'autorité. Lorsque la violence physique est ainsi exercée comme moyen éducatif visant à corriger certains comportements des enfants ou à les punir, on parle alors de « châtiment corporel »¹⁰. Il s'agit d'une action physique commise sur un enfant, visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, pour l'éduquer ou le punir. Le même acte commis sur un adulte est qualifié d'agression illégale.

Un châtiment corporel s'entend de « tout châtiment impliquant l'usage ou la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup ("tape", "gifle", "fessée") à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister, par exemple, à donner un coup de pied, secouer et projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles ou encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. »

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°8, 2006, § 11

⁹ C. HALMOS, *Pourquoi l'amour ne suffit pas*, Paris, Nil éditions, 2006, p. 14.

¹⁰ Nous sommes évidemment conscients que les violences psychiques sont tout aussi graves, mais elles ne laissent pas de trace, corporelle à tout le moins, et sont donc plus difficiles à prouver...





III. Les châtiments corporels sont-ils réellement « pour le bien de l'enfant »?

La bonne question à se poser, avant même d'aborder la question sous l'angle juridique, est de savoir si réellement, les châtiments corporels sont une méthode éducative efficace.

Ce qui est certain, c'est qu'ils laissent des séquelles, physiques ou psychiques, chez l'enfant qui en est victime. De nombreuses études ont démontré que la violence peut avoir des conséquences extrêmement néfastes sur les enfants et laisser des traces à court et à long terme, sur le plan physique mais aussi au niveau de son développement cognitif, affectif et sensoriel, ce qui peut influencer sur les résultats scolaires et engendrer des difficultés comportementales, relationnelles et émotionnelles (perte de confiance en soi et en les autres ; sentiments de rejet, d'abandon, d'insécurité, de culpabilité ; comportement agressif ; peur de s'exprimer ou d'agir spontanément ; sentiment d'infériorité...)¹¹.

Le risque est aussi présent de voir l'enfant, une fois adulte et parent, reproduire le même schéma, le seul qu'il connaît finalement. Ce n'est certes pas systématique, mais néanmoins courant.

Mais surtout, la violence éducative s'avère le plus souvent contreproductive : frapper un enfant, même légèrement, pour le punir ou pour lui montrer qu'il a vraiment fait une « grosse bêtise », va faire croire à celui-ci que les conflits se résolvent par la violence. Et l'enfant risque de retourner cette violence contre ses camarades de classe, ses professeurs, ses éducateurs, voire ses propres parents un jour ou l'autre, ou contre lui-même...

Selon le psychiatre Serge Hefez, « *c'est toujours un échec de la fonction éducative du parent de frapper. C'est quelque chose qu'il n'a pas réussi à transmettre à l'enfant et qui passe de cette façon-là. [...] Les châtiments corporels véhiculent la peur, la douleur, l'apprentissage de la violence. [...] Pour définir des limites, d'autres pratiques sont à privilégier. Il s'agit de trouver avec eux des systèmes de limite et de punition que les enfants ressentent réellement comme étant, à ce moment-là, une contrainte. Il s'agit aussi que les parents soient très fermes par rapport à la privation d'internet, la privation de sorties, la privation de sports par exemple... C'est toujours mieux parce que cela a du sens. C'est toujours mieux que la claque, un coup de ceinture ou la fessée. Le parent qui donne un coup fait passer à l'enfant le message "qu'il ne se maîtrise pas" et qu'il est "débordé" par rapport à ce que fait l'enfant. Ce n'est jamais un très bon exemple.* »¹²

Dans une campagne lancée en 2005, le Conseil de l'Europe rappelle qu'« [u]ne authentique discipline ne se fonde pas sur la force, mais sur la compréhension et la tolérance. A leur naissance, les enfants sont complètement dépendants et, à mesure qu'ils grandissent, ils s'appuient sur les adultes – particulièrement leurs parents – pour être guidés, soutenus, pour acquérir une maturité d'autodiscipline. Les châtiments corporels n'enseignent pas aux enfants la façon dont ils doivent se comporter. Bien au contraire: frapper les enfants est une leçon de mauvaise conduite. Les châtiments corporels apprennent aux enfants que leurs parents, dont on espère qu'ils les aiment et les

¹¹ M. SALMONA, « Fessées et gifles : les punitions corporelles entraînent phobies, Toc et... Désobéissance », <http://leplus.nouvelobs.com>, 24 novembre 2014.

¹² Propos de Serge HEFEZ, « Gifle, fessée... Faut-il les bannir ? », disponible sur <http://videos.doctissimo.fr/psychologie/enfant-et-bebe/gifle-enfant-chatiments-corporels.html>





respectent, jugent acceptable de faire usage de la violence pour résoudre les problèmes ou les conflits. Les enfants n'apprennent pas seulement des paroles de leurs parents mais aussi de leurs actes. Les châtiments corporels et d'autres formes humiliantes de punition ne sauraient remplacer les formes positives de discipline qui, loin de gêner les enfants, sont conçues pour qu'ils apprennent à penser aux autres et à réfléchir aux conséquences de leurs actes. »¹³

Il est donc un préalable indispensable dans ce débat : accepter et reconnaître que non, la violence n'est pas une méthode éducative efficace sur le long terme.

¹³ *L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses*, « Construire une Europe pour et avec les enfants », Editions du Conseil de l'Europe, décembre 2007, www.coe.int/children, p. 35.





IV. Que prévoient les instruments juridiques nationaux et internationaux ?

A. Le point sur la situation en Belgique

Les châtimements corporels, même les plus légers, administrés aux enfants, sont certes *implicitement* interdits en droit belge¹⁴.

L'article 22bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution porte que « [c]haque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. »

Les articles 398 et suivants du Code pénal incriminent les actes constitutifs de coups et blessures volontaires et prévoient des dispositions tenant compte de l'âge de la victime. L'article 405ter du même Code prévoit en outre une circonstance aggravante lorsque le fait a été commis envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde ou tout autre personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. Les articles 417bis à 417quinquies répriment par ailleurs la torture, les traitements inhumains et dégradants.

En vertu du titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, « les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...] ».

L'article 371 du Code civil, enfin, dispose que « [l]'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect. »

Aucun texte n'interdit toutefois *explicitement* les châtimements corporels, ce qui entretient une large confusion au sein de la population quant à ce qui est permis ou pas, au point que certains tribunaux continuent de justifier les brutalités commises par les parents à l'égard de leurs enfants au nom d'un droit de « correction » légitime.

C'est dans ce sens que s'est prononcé par deux fois le Tribunal correctionnel de Nivelles, le 13 janvier 2011 et le 14 mars 2013, acquittant des parents des préventions de coups et blessures à l'égard de leurs enfants mineurs alors même qu'ils étaient en aveux et que le dossier révélait des violences éducatives d'une particulière gravité¹⁵. Ces deux décisions ont heureusement été réformées par la Cour d'appel de Bruxelles, qui a estimé que si « on admettait jadis que le droit de correction reconnu aux parents vis-à-vis de leurs enfants s'étendait aux corrections corporelles [...], ce droit doit être interprété à la lumière des conceptions et des mœurs actuelles qui évoluent manifestement vers le rejet de toute forme de violence envers les enfants. Les parents ont effectivement envers leurs enfants mineurs des droits, des devoirs et des obligations en fonction de leur autorité parentale. Celle-ci leur

¹⁴ Sur cette question, voyez : J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa! Les châtimements corporels et le droit applicable en Belgique », *J.D.J.*, 2010, pp. 14 à 24.

¹⁵ Cette dernière décision du 14 mars 2013 a fait l'objet d'un appel qui a débouché sur l'arrêt du 11 février 2014 (voir note suivante)





donne, certes, un pouvoir disciplinaire, voire un devoir de correction, mais pas au sens de punition sous la forme d'un châtement corporel, et pas en faisant un usage inacceptable de la violence, comme en l'espèce. »¹⁶

Toutefois, cette position ne fait pas l'unanimité. Ainsi, aux termes d'une décision du 13 mars 2012¹⁷, la Cour d'appel d'Anvers a légitimé le droit de correction éducative en ces termes : « *Si, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible, un parent fait un usage proportionnellement justifié de son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, ce comportement est licite et il ne peut faire l'objet d'une condamnation pour coups et blessures intentionnels. »*

Le flou juridique qui règne actuellement démontre l'urgence, pour l'Etat belge, de promouvoir le droit de l'enfant à une éducation non violente et d'interdire expressément toute forme de violence, physique ou psychique, à leur égard. Nous sommes en effet persuadés qu'un cadre légal plus explicite est une condition nécessaire - même si non suffisante (voyez *infra* point 5) -, pour améliorer la situation et mettre fin à l'acceptation des punitions corporelles et aux violences éducatives. Les instruments régionaux et internationaux ratifiés par la Belgique nous obligent par ailleurs à légiférer en ce sens.

B. Les instruments juridiques internationaux

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte sociale européenne révisée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont autant d'instruments juridiques contraignants qui lient la Belgique et lui enjoignent d'interdire expressément toute forme de violence à l'égard des enfants, à quelque niveau que ce soit.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) interdit les châtements corporels en ce qu'ils sont contraires au droit à l'intégrité physique et à la dignité de l'enfant, protégé par plusieurs articles de la Convention. L'article 19 met ainsi à charge des Etats une obligation positive de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalité physique ou mentale, de mauvais traitement ou de négligence « *pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »* L'article 28, § 2, de la même Convention porte que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. L'article 37 prévoit que nul enfant ne peut être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Enfin, l'article 40 stipule que tout mineur pris en charge par la justice pour avoir enfreint la loi pénale a droit à « *un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et, qui renforce son respect pour les droits de l'homme. »*

Se fondant sur ces dispositions, le **Comité des droits de l'enfant** considère qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance. De l'avis du Comité, tout châtement corporel ne peut être que dégradant. Le Comité a ainsi souligné à plusieurs reprises que

¹⁶ Bruxelles, 7 mars 2012 et 11 février 2014, *J.D.J.*, n°346, 2015, p. 38

¹⁷ Anvers, 13 mars 2012, *J.D.J.*, 2013, p. 37.





les châtiments corporels, mêmes légers, dans la famille, les écoles ou d'autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles avec la Convention¹⁸. Le Comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives. **Pour le Comité, éliminer les châtiments violents et humiliants à l'égard des enfants par la voie d'une réforme législative et d'autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des Etats parties**¹⁹. A l'occasion de l'examen des rapports périodiques des États parties, le Comité a ainsi demandé à de nombreux pays, dont la Belgique²⁰, d'interdire clairement tous les châtiments corporels – dans les structures de placement, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires mais aussi dans la famille – et d'associer évidemment la réforme légale à des campagnes d'information et des programmes de sensibilisation pour promouvoir une parentalité positive²¹.

L'article 3 de la **Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)** interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La **Cour européenne des droits de l'Homme** se montre, depuis longtemps déjà, défavorable aux châtiments corporels, considérant que ceux-ci peuvent revêtir le caractère de peine ou de traitement dégradant, que ce soit dans le cadre de la discipline scolaire, d'une procédure judiciaire²² mais aussi au sein du foyer²³.

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) contient quant à lui une interdiction similaire à celle de l'article 3 de la Convention européenne, mentionnant en plus les « traitements cruels » : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...) ». Le Comité des droits de l'Homme²⁴ a estimé dans une observation générale que « [l']interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, de l'avis du Comité, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. A cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales. »²⁵

L'article 17 de la **Charte sociale européenne révisée (CSE)** du 3 mai 1996, ratifié par la Belgique, porte, sous le titre « *Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et*

¹⁸ Observation générale n° 8 de 2006, « Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments », CRC/C/GC/8 ; Observation générale n° 13 de 2011, « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », CRC/C/GC13.

¹⁹ Observation générale n° 8 de 2006, § 22.

²⁰ Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique, 18 juin 2010, CRC/C/BEL\CO\3-4\§7-8, 30-40.

²¹ Rapport sur la vingt-huitième session, septembre/octobre 2001, CRC/C/111, § 715.

²² Cour eur. D.H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978.

²³ Cour eur. D.H., arrêt *A. c. Royaume-Uni* du 24 septembre 1998. Dans cet arrêt, la Cour cite expressément l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

²⁴ Ce comité est institué par l'article 28 du Pacte. Il ne rend pas de décisions juridictionnelles contraignantes. Il est habilité à formuler des observations générales.

²⁵ Observation générale n° 20 remplaçant l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, 10 mars 1992, § 5.





économique », qu'« [e]n vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : (...) (b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ; ».

En 2003, suite à une réclamation introduite par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), le Comité européen des droits sociaux a conclu, par 11 voix contre 2, que la Belgique violait l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée au motif que notre législation n'interdisait pas expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial. Le Comité a considéré qu'aucune des règles nationales, combinées ou prises isolément, n'était énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition²⁶. Concernant notamment l'introduction, en 1995, de la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents dans le titre relatif à l'autorité parentale du Code civil (article 371), le Comité, tout en reconnaissant que cet article allait dans le sens de l'article 17 de la Charte, relevait que sa formulation générale empêchait d'y voir une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser de châtiments corporels à visée éducative. S'agissant ensuite du Code pénal, le Comité rappelait que même si le Code pénal punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, cela ne constituait pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17, § 1^{er}, de la Charte révisée. Quant au droit à l'intégrité protégé par l'article 22bis de la Constitution, le Comité relevait qu'il n'englobait pas de prime abord tous les aspects visés par l'article 17, notamment en ce que ce dernier couvre les châtiments à visée éducative.

Depuis cette décision, le Comité européen des droits sociaux a formulé à deux reprises (en 2007 et 2011) des conclusions aux termes desquelles il a réaffirmé que la législation belge n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif qu'« *il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et dans les structures d'accueil pour enfants de toutes les Communautés de Belgique.* »

Les textes juridiques n'ont malheureusement pas évolué depuis la décision de 2003 (OMCT c. Belgique). C'est dès lors sans surprise que le Comité a réitéré sa position et rappelé une seconde fois la Belgique à l'ordre au motif que le droit belge ne contient pas d'interdiction suffisante et effective des châtiments corporels, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 17 de la Charte. Le Comité relève tout d'abord qu'il existe aujourd'hui un large consensus au sein des organes internationaux de protection des droits de l'Homme, au niveau européen et international, pour considérer que les châtiments corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits en droit. Le Comité se réfère, en particulier, aux observations générales n° 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant. Il rappelle ensuite son interprétation de l'article 17 de la Charte concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, en ces termes : « *Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de*

²⁶ §§ 46 et 48 de la décision.





porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.»

Force est dès lors de constater que le droit international et les instruments ratifiés par la Belgique nous obligent à légiférer pour interdire expressément les châtimements corporels à l'égard des enfants, quel que soit le contexte et quel que soit le lien qui unit l'enfant à celui qui le « châtie ».

Ne pas interdire explicitement les châtimements corporels est une violation des droits fondamentaux de l'enfant. Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine de l'enfant.

Légiférer n'est donc pas une option, c'est une obligation....

C. Pourquoi tant de réticence à légiférer ?

Pourquoi tant de réticence à légiférer ? Pourquoi est-il impossible de se mettre d'accord sur l'importance d'interdire formellement la violence à l'égard des enfants au sein de la famille ? De quoi avons-nous peur ? Qu'y-a-t-il de si effrayant à inscrire dans une loi que l'enfant a droit à une éducation non violente ? Oserions-nous tenir le même discours à propos de la violence conjugale ?

Lorsque ce thème est abordé, il suscite immédiatement le débat et un nombre important de personnes continuent à soutenir « *qu'une claque n'a jamais tué personne* » (ce qui est objectivement faux), que « *j'ai reçu des claques quand j'étais enfant et ça m'a permis de devenir ce que je suis* », que « *personne n'a à me dire comment je dois éduquer mes enfants* » ; que « *je donne des claques à mes gosses et ils vont très bien* », ou encore « *venez chez moi une journée et vous verrez qu'il n'y a pas d'autres moyens de les faire obéir !* »

De manière générale, il règne un discours selon lequel l'autorité via la violence physique, utilisée « ponctuellement », est malheureusement indispensable dans une perspective éducative, à défaut de quoi les parents seraient privés de tout moyen de remplir leur rôle. Certains opposants à une interdiction légale des châtimements corporels y voient ainsi une intrusion de l'Etat dans les affaires relevant de la sphère privée et, partant, la violation du droit des parents au respect de leur vie privée et familiale consacré, notamment, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Mais le droit au respect de la vie privée et familiale doit rester compatible avec le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique d'autrui qui pèsent plus lourd dans la balance²⁷.

Une autre dimension du débat touche à la réponse à donner et à la crainte de pénaliser la « fessée éducative ». A cet argument, nous répondons qu'il n'a jamais été question d'envoyer les parents en prison au motif qu'ils auraient donné une fessée à leur enfant, mais plutôt de réglementer la violence au sein du foyer. Seuls les cas de maltraitance avérée devraient conduire à des poursuites pénales.

²⁷ Voyez F. MALCHAIR, *Qui aime bien châtie bien*, avez-vous dit ? Enjeux d'une législation belge interdisant expressément tous les châtimements corporels à visée éducative, Travail de fin de formation en vue de l'obtention du certificat universitaire « Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant », 2014.





La thématique reste donc extrêmement sensible. Elle est souvent difficile à aborder parce qu'elle renvoie au vécu de chacun, en tant qu'enfant qui a, le plus souvent, reçu des « claques », ou en tant que parent qui a sans doute été confronté à cette question et se sent parfois coupable, sans oser le reconnaître. Or, il est une évidence qu'il n'est jamais agréable de se remettre en question...

Dans ce contexte, on comprend que les propositions de loi déposées ces dernières années²⁸ n'aient jamais abouti, se heurtant à des résistances de la part de parlementaires et même de ministres qui véhiculent tout haut les lieux communs rappelés ci-avant.

²⁸ Trois propositions de loi ont déjà été déposées au Sénat afin de modifier le Code civil, mais toutes sont devenues 'caduques' par dissolution des Chambres et aucune n'a, par conséquent, mené à une réforme législative. Deux propositions, l'une déposée en 1999 et l'autre en 2003, suggéraient d'insérer un article 371bis dans le Code civil, libellé comme suit : « *Tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitements dégradants, ni d'aucune autre forme de violence physique ou psychique* ». Une autre proposition, déposée en 2006, suggérait d'insérer un deuxième alinéa à l'article 371 du Code civil en ces termes : « *L'enfant a droit à une éducation non violente. Il ne peut être soumis à des châtimens corporels ou à d'autres formes de violences physiques ou psychiques* ».



V. Légiférer, oui mais comment ?

Une réforme de la loi pour interdire expressément tous les châtimements corporels et autres traitements humiliants ou dégradants contre les enfants, à tous niveaux, en ce compris au sein de la famille, est une première étape indispensable qui constituera un message clair envoyé à la société toute entière. Cette réforme permettra de poser un cadre dans lequel évoluer, d'envoyer un message fort de non-violence et de poser les bases pour une évolution des mentalités.

La question qui se pose évidemment est de savoir quelle disposition légale adopter sans risquer d'aboutir à une stigmatisation et à une condamnation ou une simple culpabilisation des parents ou autres personnes à la moindre gifle ou fessée donnée à un enfant.

Il nous semble évident que la réponse pénale n'est pas la voie à suivre. Comme le souligne Jacques Fierens, la systématisme de la sanction pénale aurait un effet déplorable à l'égard des parents ou des éducateurs mais aussi sur l'enfant lui-même : « *Celui-ci, qu'on le veuille ou non, se sentirait investi du pouvoir de mettre en accusation les adultes devant autrui ou à tout le moins de les en menacer, ce qui serait de nature à pervertir gravement la relation parents-enfants ou éducateurs-éduqués au préjudice de tous, et à disqualifier la figure paternelle (au sens large de celle qui peut être incarnée par n'importe quel parent ou éducateur), dont beaucoup disent qu'elle s'estompe dangereusement dans une société trop individualiste et dépourvues de repères pour les enfants.* »²⁹

Pour les cas graves, notre arsenal pénal est suffisant. Les poursuites peuvent et doivent avoir lieu à titre *exceptionnel*, uniquement lorsqu'elles semblent être le *seul* moyen de fournir à l'enfant une protection efficace contre des dommages graves et qu'elles représentent une réaction *raisonnable*, dans le respect de *l'intérêt supérieur* de l'enfant.

Nous suggérons dès lors d'insérer à l'article 371 du Code civil, qui dispose que « *l'enfant et ses père et mère se doivent à tout âge mutuellement le respect* », un deuxième alinéa libellé comme suit : « ***Dans leurs relations, ils s'abstiennent de toute forme de violence physique ou psychique. L'enfant a droit à une éducation non violente*** ».

Bien qu'inscrite dans le titre relatif à l'autorité parentale, cette disposition aurait vocation à s'appliquer par extension aux autres personnes en charge de l'éducation de l'enfant.

L'objectif de la loi devrait donc être éducatif et non punitif. Il s'agit avant tout de *prévenir* la violence à l'égard des enfants et de *dissuader* de l'usage de la violence à des fins éducatives, sans toutefois provoquer des poursuites pénales à la moindre fessée. L'objectif de la réforme n'est pas de culpabiliser, poursuivre ou condamner les parents pour avoir donné une claque à leur enfant, mais de poser les bases pour la promotion de méthodes éducatives non violentes et d'accompagner et soutenir les parents plutôt que de les punir.

²⁹ J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa! Les châtimements corporels et le droit applicable en Belgique », *J.D.J.*, 2010, § 65.





VI. Légiférer, oui, mais pas seulement...

Si la modification de la loi est nécessaire, elle n'est toutefois pas suffisante et ne permettra évidemment pas à elle seule d'aboutir à la diminution du recours aux violences éducatives. Puisqu'il n'est pas question de condamner ni de punir les parents, mais bien de les *prévenir*, de les informer que ce comportement n'est pas autorisé par la loi, la réforme légale devra évidemment être accompagnée de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'informations publiques de grande ampleur, afin de diffuser et d'expliquer la *ratio legis* de la réforme, tant aux enfants qu'aux parents, mais également aux acteurs politiques, professionnels en contact avec les familles, autorités chargées des poursuites et membres de l'ordre judiciaire. Sensibilisation et réforme légale vont de pair et doivent, pour être efficaces, aller dans la même direction. Il s'agit de mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant et de promotion d'une éducation non violente et d'une parentalité positive.

« La **parentalité positive** renvoie à un comportement parental qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents qui agissent ainsi veillent au bien-être de l'enfant, favorisent son autonomie, le reconnaissent comme un individu à part entière et le guident en fixant les limites dont l'enfant a besoin, de manière à l'aider à s'épanouir pleinement. La parentalité positive respecte les droits de l'enfant et l'élève dans un milieu non violent, excluant tout châtiment corporel ou psychologiquement humiliant lors de la résolution de conflits ou l'apprentissage de la discipline et du respect. La vraie discipline ne peut être enseignée par la violence. »

Levez la main contre la fessée, campagne du Conseil de l'Europe,
www.coe.int/t/dg3/children/corporalpunishment/positive%20parenting/Default_fr.asp



VII. Conclusions

Même si l'on constate une attention plus importante consacrée à cette forme, sans doute la plus banalisée, de violence à l'encontre des enfants, la prévalence des violences éducatives ainsi que leur large acceptation sociale démontrent que les campagnes de sensibilisation (notamment menées par Yapaka) sont insuffisantes et n'aboutissent manifestement pas à changer fondamentalement la perception du public sur l'importance de privilégier une éducation non violente, y compris au sein des professionnels de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse. Pour soutenir la promotion d'une éducation non violente et aboutir à un changement des mentalités, nous avons besoin d'une signal clair du législateur affirmant que non, il n'est aujourd'hui plus permis d'utiliser la violence pour éduquer un enfant, dans quelque milieu que ce soit (école, justice, société, et....famille).

Evidemment, personne n'aime ce genre de débat car prendre parti contre les châtiments corporels, c'est aussi peut-être faire son autocritique en tant que parent, ou disqualifier ses propres parents. Ce n'est jamais agréable de se remettre en question ni confortable de combattre des vérités toutes faites.

Comme le souligne le Conseil de l'Europe, « [i]l est vain de condamner les générations antérieures d'avoir frappé les enfants; elles se comportaient en effet conformément à la culture dominante de l'époque. Mais les temps changent et les sociétés évoluent. La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits exige des mesures pour mettre fin à la légalité et à l'acceptation sociale de la violence contre eux, de la même manière que les sociétés ont fini par mettre fin à l'acceptation de la violence contre les femmes. »³⁰

Alors, posons-nous la question : pourquoi serait-il interdit de frapper sa femme, mais par contre tout à fait normal de frapper son enfant ? Pourquoi? Est-ce une « chose » qui nous appartient ? En tant que parents, avons-nous tous les droits?

La question des châtiments corporels et du statut de l'enfant, non plus objet mais sujet de droit, doit être amenée dans la sphère publique. Il est important de créer un espace pour discuter de ces questions, combattre les idées reçues, les fausses croyances et faire évoluer les mentalités.

Il appartient désormais aux parlementaires de prendre leur responsabilité et de montrer l'exemple, en respectant tout simplement les engagements pris par la Belgique en ratifiant les Conventions internationales.

Parce que le respect des droits de l'enfant ne s'arrête pas à la porte de son foyer...

³⁰ L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses, «Construire une Europe pour et avec les enfants», Editions du Conseil de l'Europe, décembre 2007, www.coe.int/children, p. 36.





photo : <http://www.coe.int/fr/web/portal/-/corporal-punishment-of-children>



*Quand on frappe les adultes, c'est une agression.
Quand on frappe les animaux, c'est de la cruauté.
Quand on frappe les enfants, « c'est pour leur bien ».*

Source : *L'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants. Questions et réponses*, «Construire une Europe pour et avec les enfants», Editions du Conseil de l'Europe, décembre 2007, www.coe.int/children



VIII. Fiche pédagogique

Préparation	<ul style="list-style-type: none">○ L'animateur doit avoir une connaissance de base à propos de la question des châtimements corporels : ses effets néfastes sur le développement de l'enfant, la situation juridique actuelle en Belgique ainsi que les instruments internationaux qui nous enjoignent de légiférer. La maîtrise de la partie théorique s'impose donc afin de pouvoir alimenter le débat et donner des balises après avoir laissé chacun s'exprimer librement. Attention, l'animateur doit faire preuve de tact et de diplomatie afin de ne pas de « culpabiliser » les parents qui recourent à la fessée. Il ne s'agit pas de répandre un message moralisateur mais de permettre, le cas échéant, une remise en question de ses certitudes.
Objectifs/Contenu	<ul style="list-style-type: none">○ Comprendre la notion de « châtiment corporel » : de quoi parle-t-on exactement ?○ Interroger l'efficacité de cette méthode éducative○ Aborder les conséquences néfastes des châtimements corporels sur le développement de l'enfant○ Comprendre l'importance d'une éducation non violente○ Faire le point sur la situation en Belgique, d'un point de vue juridique et social○ Approcher les différents instruments internationaux qui enjoignent à la Belgique de légiférer○ Susciter le débat autour de la question de la nécessité et de la manière de légiférer pour interdire expressément les châtimements corporels○ Identifier les autres moyens d'action pour faire évoluer les mentalités○ Introduire de la nuance afin de pouvoir développer un esprit critique sur cette question en se forgeant sa propre opinion○ L'objectif global est de susciter le débat sur une problématique de société, arguments à l'appui avec toute la nuance requise, de manière à permettre aux participants de déconstruire les stéréotypes et de contribuer autant que possible à l'évolution des mentalités sur cette délicate question.
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">○ Cet outil s'adresse aux travailleurs sociaux, éducateurs, enseignants, juristes,... qui souhaitent mieux appréhender le phénomène des châtimements corporels et comprendre l'enjeu d'une interdiction claire de ceux-ci, dans quelque milieu que ce soit (école, institution, famille).○ De manière générale, toute personne est susceptible d'être intéressée par cette thématique, en tant que parent et/ou en tant qu'enfant, devenu adulte, et ayant sans doute été confronté à cette pratique.
Méthode	<ul style="list-style-type: none">○ Vidéos + questionnaire + texte + brainstorming + débat



Matériel	<ul style="list-style-type: none">○ Un ordinateur avec connexion internet, un grand tableau, des feuilles et des marqueurs de couleur○ Questionnaire sur les châtimements corporels○ Texte sur les châtimements corporels
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">○ Tour de table : chacun se présente et explique, s'il le souhaite, en quoi la question des châtimements corporels l'interpelle○ Projection de deux vidéos : http://boutique.ina.fr/edu/education-civique/education-civique-Seme/CAA8202230101/chatiments-corporels.fr.html http://videos.doctissimo.fr/psychologie/enfant-et-bebe/gifle-enfant-chatiments-corporels.html○ Distribuer un questionnaire par personne : chaque participant y répond personnellement.○ Diviser les participants en petits groupes (3-4 personnes)○ Comparer les réponses des uns et des autres○ Débat/discussion au sein des groupes○ Distribuer à chaque groupe un texte sur les châtimements corporels○ Discussion○ Possibilité de modifier ses réponses○ Discussion avec l'ensemble des participants et le formateur en reprenant les questions une par une
Suivi	<ul style="list-style-type: none">○ L'animateur propose une discussion à partir des expériences personnelles des participants : chacun part de sa propre expérience d'enfant (ai-je subi ou non des châtimements corporels ? Comment l'ai-je vécu ?), ou d'adulte – parent/éducateur/enseignant – (m'est-il arrivé de lever la main sur un enfant ? Était-ce justifié ? Y a-t-il d'autres moyens d'arriver au même résultat ?). <p style="text-align: center;">Attention ! Ceci doit se faire avec un groupe où règne la confiance et qui permet une prise de parole libre et non « jugeante ».</p>



Pour susciter la discussion

Violences faites aux enfants : Un silence assourdissant et un scandale sanitaire, social et humain. ³¹

Dr Muriel Salmona, psychiatre, présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie, drmsalmona@gmail.com, Bourg la Reine 92340, juillet 2013.

Les enfants victimes de violences - qu'ils soient victimes directes ou témoins - sont dans leur immense majorité abandonnés sans protection ni soin. Les violences qu'ils subissent (physiques, psychologiques ou sexuelles), le plus souvent intra-familiales ou institutionnelles et commises par des personnes censées les protéger, sont une atteinte très grave à leurs droits, à leur dignité et à leur intégrité physique et psychique. Bien que ce soient des délits ou des crimes (viols, actes de barbarie, tentatives de meurtres) avec circonstances aggravantes, elles restent très rarement identifiées et signalées. Non seulement les enfants victimes se retrouvent à survivre seuls face à des violences auxquelles il leur est impossible d'échapper, mais ils sont également condamnés à survivre seuls aux conséquences psychotraumatiques qu'elles entraînent (Anda, 2006 ; MacFarlane, 2010), et plus particulièrement à leur symptôme principal - la mémoire traumatique - qui, leur faisant revivre les violences à l'identique, s'apparente à une véritable torture qui n'en finit pas.

La loi du silence et le déni des conséquences psychotraumatiques.

De toutes les violences, les violences envers les enfants sont certainement les plus cachées. La loi du silence y règne en maître. Les violences sont très peu dépistées et leurs conséquences psychotraumatiques rarement diagnostiquées par des professionnels de la santé qui n'ont pas été formés pendant leurs études. Or ces conséquences psychotraumatiques sont graves. Si elles ne sont pas prises en charge de façon spécifique, elles peuvent durer des années, des dizaines d'années, voire toute une vie. Alors que pour une exposition traumatique en général le risque que s'installent des troubles psychotraumatiques (un état de stress post-traumatique) est de 24 %, pour des violences physiques dans le cadre d'une maltraitance ou d'enfants témoins de violences, il est de 50 à 60% (Astin, 1996), et lors de violences sexuelles ou d'actes de barbarie, il est de plus de 80% (Breslau, 1991). Les troubles psychotraumatiques sont une réponse universelle et normale, présente chez toutes les victimes dans les jours et les semaines qui suivent un traumatisme (McFarlane, 2000), ils s'installent dans la durée si rien n'est fait pour protéger ni soigner les victimes.

Il y a une tradition de sous-estimation des violences faites aux mineurs, de leur gravité et de leur fréquence (plus de 20% des enfants en seraient victimes, plus de 50% des viols sont commis sur des mineurs, enquête CST INSERM, 2008). Une tradition de banalisation d'une grande partie de celles-ci, voire de justification (comme avec les châtimements corporels, A. Miller, 1985), à laquelle s'ajoute une méconnaissance de la gravité des conséquences sur la santé des violences. Il y a également une méconnaissance des conséquences sociales des violences sur l'apprentissage, sur les capacités cognitives, sur la socialisation, sur les risques de conduites asociales et de délinquance, sur les risques d'être à nouveau victime de violences ou d'en être auteur (l'OMS a reconnu en 2010 que la principale cause pour subir ou commettre des violences est d'en avoir déjà subi) ; et une stigmatisation des troubles de la conduite et des troubles du comportement des enfants et des adolescents, troubles qui masquent une souffrance non reconnue, ainsi qu'une banalisation de signes de souffrance mis sur le compte de la crise d'adolescence, et à l'inverse une dramatisation de symptômes psychotraumatiques (dissociatifs et intrusifs) parfois étiquetés psychotiques et traités abusivement comme tels.

De nombreuses études et des recherches cliniques et neurobiologiques sont pourtant disponibles

L'étude prospective américaine de Felitti (2010), montre que le principal déterminant de la santé à 55 ans est d'avoir subi des violences dans l'enfance. Les conséquences sur la santé, sont à l'aune des violences subies. Plus

³¹ voir : <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Violences-faites-aux-enfants-un-silence-assourdissant.pdf>





elles ont été graves et répétées, plus leurs conséquences sur la santé sont importantes : risque de mort précoce par accidents, maladies et suicides, de maladies cardio-vasculaires et respiratoires, de diabète, d'obésité, d'épilepsie, de troubles de l'immunité, de troubles psychiatriques (dépressions, troubles anxieux, troubles graves de la personnalité), d'addictions, de troubles du sommeil, de l'alimentation et de la sexualité, de douleurs chroniques invalidantes, de troubles cognitifs etc.

Et de nombreuses recherches cliniques et neuro-biologiques depuis plus de 10 ans ont montré que l'impact des violences sexuelles chez les victimes est non seulement psychologique, mais également neuro-biologique avec des atteintes de circuits neurologiques et des perturbations endocriniennes des réponses au stress. Ces atteintes ont été bien documentées, elles laissent des séquelles cérébrales visibles par IRM, avec une diminution de l'activité et du volume de certaines structures (par diminution du nombre de synapses), et pour d'autres une hyperactivité, ainsi qu'une altération du fonctionnement des circuits de la mémoire et des réponses émotionnelles. Récemment des altérations épigénétiques ont également été mises en évidence chez des victimes de violences sexuelles dans l'enfance, avec la modification d'un gène (NR3C1) impliqué dans le contrôle des réponses au stress et de la sécrétion des hormones de stress (adrénaline, cortisol), altérations qui peuvent être transmises à la génération suivante.

Et encore plus récemment une étude menée par une équipe de chercheurs internationaux (allemand, américains et canadien) et publiée début juin 2013 dans l'American Journal of Psychiatry a mis en évidence des modifications anatomiques visibles par IRM de certaines aires corticales du cerveau de femmes adultes ayant subi dans l'enfance des violences sexuelles. Fait remarquable, ces aires corticales qui ont une épaisseur significativement diminuée par rapport à celles de femmes n'ayant pas subi de violences, sont celles qui correspondent aux zones somato-sensorielles des parties du corps ayant été touchées lors des violences (zones génitales, anales, buccales, etc.). Et l'épaisseur de ces zones corticales est d'autant plus diminuée que les violences ont été plus graves (viols, plusieurs agresseurs,...).

Ces nombreuses recherches ont déjà permis de faire le lien entre les découvertes neuro-biologiques et la clinique des psychotraumatismes. La compréhension du lien fait appel à l'élaboration d'un modèle théorique (Shin, 2006 ; Yehuda, 2007, Salmons, 2008 et 2012), c'est à dire d'une explication qui permette de mieux appréhender la réalité, le modèle ne pouvant prétendre expliquer la réalité dans sa totalité. J'ai largement participé à cette élaboration (que je présente dans mon livre : Le livre noir des violences sexuelles, Dunod, 2013) qui permet de décrire les mécanismes psychiques et neuro-biologiques à l'œuvre lors des violences, et de donner une explication et une cohérence aux différents symptômes psychotraumatiques, qui sinon paraissent paradoxaux et sont difficilement compréhensibles.

La mémoire traumatique à l'œuvre.

Dans ce modèle théorique (expliqué ici), les violences aboutissent à la constitution d'une mémoire traumatique de l'événement, différente de la mémoire autobiographique normale, non intégrée et piégée dans certaines structures de l'encéphale. Les mécanismes à l'origine de cette mémoire traumatique sont assimilables à des mécanismes exceptionnels de sauvegarde qui sont déclenchés par le cerveau pour échapper au risque vital que fait courir une réponse émotionnelle extrême face à un trauma.

L'enfant confronté à des violences terrorisantes et incompréhensibles, et à un adulte qui soudain se transforme en « monstre » ou se conduit de façon incohérente, se retrouve paralysé psychologiquement, en état de sidération. Cette sidération de son appareil psychique va bloquer toute représentation mentale et empêcher toute possibilité de contrôle de la réponse émotionnelle qui a été déclenchée par une structure cérébrale sous-corticale : l'amygdale.

L'amygdale cérébrale s'apparente à une alarme qui s'allume pour que l'on puisse répondre à un danger, lui faire face ou le fuir. Elle déclenche une hypervigilance et la production d'hormones de stress : adrénaline et





cortisol qui fournissent l'organisme en "carburant" (oxygène et glucose). Comme toute alarme, par sécurité, elle ne s'éteint pas spontanément, seul le cortex peut la moduler ou l'éteindre grâce à des représentations mentales (intégration, analyse et compréhension de la situation et prise de décisions).

Lors de violences, la sidération fait que le cortex est dans l'incapacité de moduler l'alarme qui continue donc à « hurler » et à produire une grande quantité d'hormones de stress. L'organisme se retrouve en état de stress extrême, avec des taux toxiques d'hormones de stress qui représentent un risque vital cardiovasculaire (adrénaline) et neurologique (cortisol : avec des atteintes neuronales). Pour échapper à ce risque vital, comme dans un circuit électrique en survoltage qui disjoncte pour protéger les appareils électriques, le cerveau fait disjoncter le circuit émotionnel à l'aide de neurotransmetteurs qui sont des « drogues dures » anesthésiantes et dissociantes (morphine-like et kétamine like).

Cette disjonction en isolant l'amygdale cérébrale éteint la réponse émotionnelle et fait disparaître le risque vital en créant un état d'anesthésie émotionnelle et physique. Mais cette disjonction est à l'origine : d'une dissociation, un trouble de la conscience lié à la déconnection avec le cortex, avec une sensation d'irréalité, d'étrangeté, et d'être un spectateur des événements, l'enfant a l'impression de regarder un film ; et d'une mémoire traumatique, la mémoire émotionnelle de l'événement - du fait de la disjonction - ne va pas être traitée par l'hippocampe dont elle est déconnectée. L'hippocampe est une structure cérébrale qui intègre et transforme la mémoire émotionnelle en mémoire autobiographique et verbalisable (c'est un véritable logiciel indispensable pour que la mémoire des événements et des apprentissages soit stockée et recherchée).

La mémoire traumatique est au cœur de tous les troubles psychotraumatiques, est donc une mémoire émotionnelle enkystée des violences, elle est incontrôlable et hypersensible. C'est une mémoire « fantôme » et hypersensible, prête à « exploser » en faisant revivre à l'identique, avec le même effroi et la même détresse les événements violents, les émotions et les sensations qui y sont rattachées. Elle « explose » aussitôt qu'une situation, un affect ou une sensation rappelle les violences ou fait craindre qu'elles ne se reproduisent. Elle sera comme une « bombe à retardement » susceptible d'exploser souvent des mois, voire de nombreuses années après les violences. Quand elle « explose » elle envahit tout l'espace psychique de façon incontrôlable. Elle transforme la vie psychique en un terrain miné. Telle une "boîte noire" elle contient non seulement le vécu émotionnel, sensoriel et douloureux de la victime, mais également tout ce qui se rapporte aux faits de violences, à leur contexte et à l'agresseur (ses mimiques, ses mises en scène, sa haine, son excitation, ses cris, ses paroles, son odeur, etc). Cette mémoire traumatique des actes violents et de l'agresseur, qui colonisera ensuite la victime, sera à l'origine d'une confusion entre ce qui vient d'elle-même et ce qui vient des violences subies ou de l'agresseur. La mémoire traumatique sera souvent responsable non seulement de sentiments de terreur, de détresse, de mort imminente, de douleurs, de sensations inexplicables, mais également de sentiments de honte et de culpabilité, et d'estime de soi catastrophique qui seront alimentés par la mémoire traumatique des paroles de l'agresseur ("tu ne vauds rien, tout est de ta faute, tu as bien mérité ça, tu mens, tu es nul-le, débile, méchant-e, regarde dans quel état tu me mets, etc.") et des émotions violentes et perverses de l'agresseur perçues à tort comme les siennes, ce qui constituera une torture supplémentaire pour la victime.

Un nouveau-né, un nourrisson traumatisé peut développer une mémoire traumatique, même s'il ne lui est pas possible de se souvenir des violences (l'hippocampe n'étant fonctionnel pour la mémoire autobiographique qu'à partir de 2-3 ans).

Les stratégies de survie mises en place par les enfants traumatisés.

L'enfant pour éviter les déclenchements effrayants de sa mémoire traumatique, va mettre en place des conduites de contrôle et d'évitement vis à vis de tout ce qui est susceptible de la faire « exploser » (avec des angoisses de séparation, des comportements régressifs, un retrait intellectuel, des phobies et des troubles





obsessionnels compulsifs, une intolérance au stress) et des conduites d'hypervigilance (avec une sensation de peur et de danger permanent, un état d'alerte, une hyperactivité, une irritabilité et des troubles de l'attention).

Mais les enfants traumatisés sont souvent contrecarrés dans leurs conduites d'évitement et de contrôle par un monde adulte qui ne comprend rien à ce qu'ils ressentent. Ils doivent s'autonomiser et s'exposer à ce qui leur fait le plus peur, comme être séparé d'un parent ou d'un adulte protecteur, dormir seul dans le noir, être confronté à son agresseur ou quelqu'un qui lui ressemble, à des situations nouvelles et inconnues, etc. Quand un enfant n'est pas sécurisé et n'a pas la possibilité de mettre en place des conduites d'évitement efficaces, sa mémoire traumatique va exploser fréquemment ce qui le plonge à chaque fois dans une grande détresse jusqu'à ce qu'il se dissocie par disjonction, mais du fait d'une accoutumance aux drogues dissociantes sécrétées par le cerveau, le circuit émotionnel va de moins en moins pouvoir disjoncter, ce qui engendre une détresse encore plus intolérable qui ne pourra être calmée ou prévenue que par des conduites à risque dissociantes.

Ces conduites à risque dissociantes dont l'enfant et l'adolescent expérimentent rapidement l'efficacité servent à provoquer « à tout prix » une disjonction pour éteindre de force la réponse émotionnelle en l'anesthésiant et calmer ainsi l'état de tension intolérable ou prévenir sa survenue. Cette disjonction provoquée peut se faire de deux façons, soit en provoquant un stress très élevé qui augmentera la quantité de drogues dissociantes sécrétées par l'organisme, soit en consommant des drogues dissociantes (alcool, stupéfiants). Ces conduites à risques dissociantes sont des conduites auto-agressives (se frapper, se mordre, se brûler, se scarifier, tenter de se suicider), des mises en danger (conduites routières dangereuses, jeux dangereux, sports extrêmes, conduites sexuelles à risques, situations prostitutionnelles, fugues, fréquentations dangereuses), des conduites addictives (consommation d'alcool, de drogues, de médicaments, troubles alimentaires, jeux addictifs), des conduites délinquantes et violentes contre autrui (l'autre servant alors de fusible grâce à l'imposition d'un rapport de force pour disjoncter et s'anesthésier).

Les conduites à risques sont donc des mises en danger délibérées. Elles consistent en une recherche active voire compulsive de situations, de comportements ou d'usages de produits connus comme pouvant être dangereux à court ou à moyen terme. Le risque est recherché pour son pouvoir dissociant direct (alcool, drogues) ou par le stress extrême qu'il entraîne, et sa capacité à déclencher la disjonction de sauvegarde qui va déconnecter les réponses émotionnelles et donc créer une anesthésie émotionnelle et un état dissociatif. Mais elles rechargent aussi la mémoire traumatique, la rendant toujours plus explosive, et rendant les conduites dissociantes toujours plus nécessaires, créant une véritable addiction aux mises en danger et/ou à la violence. Ces conduites dissociantes sont incompréhensibles et paraissent paradoxales à tout le monde (à la victime, à ses proches, aux professionnels). Elles sont chez les victimes à l'origine de sentiments de culpabilité et d'une grande solitude, qui les rendent encore plus vulnérables.

Des enfants abandonnés sans protection, ni soins, avec des vies fracassées par les violences.

L'ensemble de ces troubles psychotraumatiques (mémoire traumatique, conduites d'évitement et de contrôle, hypervigilance et conduites dissociantes) vont être chez l'enfant à l'origine de troubles très importants : troubles du développement psycho-moteur et de la personnalité, troubles cognitifs avec des difficultés scolaires et troubles de l'apprentissage, troubles de la mémoire avec parfois des amnésies importantes, troubles relationnels (avec un isolement, une grande timidité et une mauvaise estime de soi), troubles anxio-dépressifs, troubles du comportement alimentaire et sexuel, troubles du sommeil, conduites à risque avec des conduites délinquantes ou violentes envers soi-même ou autrui, risque de subir de nouvelles violences. Ils représentent un risque pour la santé physique et psychique, dont un risque vital : risque de mourir par accidents (liés aux conduites à risque, première cause de mortalité chez les adolescents) et par suicides (deuxième cause de mortalité chez les adolescents).





Les symptômes psychotraumatiques qui traduisent une grande souffrance chez les enfants et les adolescents victimes de violence, sont le plus souvent interprétés comme provenant de l'enfant, de sa nature, de son sexe, de sa personnalité, de sa mauvaise volonté, de ses provocations... Et plutôt que de relier ces troubles à des violences, de nombreuses rationalisations vont chercher à les expliquer par la crise d'adolescence, les mauvaises fréquentations, l'influence de la télévision, d'internet..., ou par la malchance et la fatalité, voire même par l'influence délétère d'une surprotection : " on l'a trop pourri, gâté, c'est un enfant roi !! ". L'hérédité peut être également appelée à la rescousse : " il est comme... son père, son oncle, sa grand mère, etc. ", ainsi que la maladie mentale. C'est avec ces rationalisations que les suicides des enfants et des adolescents, ou les jeux dangereux seront mis sur le compte d'une contagion ou de dépressions, les violences subies n'étant presque jamais évoquées comme cause principale.

Très fréquemment, devant un enfant en grande souffrance avec des troubles du comportement et des conduites à risque, les adultes censés le prendre en charge auront recours à des discours moralisateurs et culpabilisants : " tu ne dois pas te conduire comme cela..., regarde la peine que tu fais à tes parents..., avec tout ce que l'on fait pour toi... ", au lieu de se demander ce que cet enfant a bien pu subir, et de lui poser la question qui devrait être systématique : "est-ce que tu as subi des violences ? "

Ces enfants gravement traumatisés par des violences ont dû vivre continuellement menacés, sans aucun droit, avec la peur au ventre, peur de parler, peur de provoquer une colère, peur d'être tués, peur de se réveiller le matin, peur de rentrer à la maison après l'école, peur des repas, des week-end, des vacances... Ils ont dû développer des stratégies hors norme pour survivre, en s'auto-censurant pour éviter toutes les situations à risque de dégénérer en violences, en se soumettant à tous les diktats et les mises en scène des bourreaux, en gardant le silence, en se dissociant pour supporter l'insupportable, en développant très souvent un monde imaginaire pour s'y réfugier, monde devenant parfois envahissant avec un compagnon imaginaire (poupée, peluche, animal, ami). Mais ces stratégies ont leurs limites, et les enfants pourront traverser des périodes de désespoirs intenses avec des risques de passage à l'acte suicidaire.

Avec cette mémoire traumatique, les victimes contre leur gré se retrouvent à revivre sans cesse les pires instants de terreur, de douleur, de désespoir, comme une torture sans fin, avec des sensations soudaines d'être en grand danger, d'être projetés par terre, d'être écrasés, frappés violemment, de perdre connaissance, de mourir, d'avoir la tête ou le corps qui explose, avec des suffocations, des douleurs intenses. Avec elles, l'agresseur reste éternellement présent à leur imposer les mêmes actes atroces, les mêmes phrases assassines, la même souffrance délibérément induite, la même jouissance perverse à les détruire, leurs mêmes mises en scène mystificatrices avec une haine, un mépris, des injures, et des propos qui ne les concernent en rien. Et plus les violences ont eu lieu tôt dans la vie des victimes, plus elles ont été obligées de se construire avec ces émotions et ces sensations de terreur, avec ces actes et ces propos pervers, à devoir lutter contre eux sans les comprendre et sans ne plus savoir où se trouve la ligne de démarcation entre elles et cette mémoire traumatique. La mémoire traumatique les hante, les exproprie et les empêche d'être elles-mêmes, pire elle leur fait croire qu'elles sont doubles, voire triples : une personne normale (ce qu'elles sont), une moins que rien qui a peur de tout, et une coupable dont elles ont honte et qui mérite la mort (ce que l'agresseur a mis en scène et qu'elles finissent par intégrer puisque cela tourne en boucle dans leur tête), une personne qui pourrait devenir violente et perverse et qu'il faut sans cesse contrôler, censurer (ce même agresseur tellement présent et envahissant à l'intérieur d'elle-même qu'elles finissent par se faire peur en le confondant avec elles-mêmes).

Sortir du déni, protéger et soigner les enfants victimes de violences : une urgence de santé publique.

Ces conséquences psychotraumatiques sont encore trop méconnues, alors que leur prise en charge est efficace. Elle doit être la plus précoce possible. En traitant la mémoire traumatique, c'est à dire en l'intégrant en mémoire autobiographique, elle permet de réparer les atteintes neurologiques, et de rendre inutiles les stratégies de survie. Pour cela il faut revisiter les violences, en les reconnaissant toutes, en faisant en sorte qu'il





n'y ait plus d'état de sidération, en sécurisant l'enfant, en lui expliquant les mécanismes psychotraumatiques, en faisant avec lui des liens avec lui, en redonnant du sens, du droit et de la cohérence à tout ce qui n'en avait pas : il s'agit de remettre le monde à l'endroit. Il faut démonter tout le système agresseur, et reconstituer avec l'enfant son histoire en restaurant sa personnalité et sa dignité, en les débarrassant de tout ce qui les avait colonisées et aliénées (mises en scènes, mensonges, déni, mémoire traumatique). Pour que la personne qu'il est fondamentalement puisse à nouveau s'exprimer librement et vivre tout simplement. Pour que l'enfant terrorisé ne soit enfin plus jamais seul. "Pour abattre le mur du silence et rejoindre l'enfant qui attend" (Alice Miller, 1985).

Il est donc essentiel de protéger les enfants des violences et d'intervenir le plus tôt possible pour leur donner des soins spécifiques, il s'agit de situations d'urgence pour éviter la mise en place de troubles psychotraumatiques sévères et chroniques qui auront de graves conséquences sur leur vie future, leur santé, leur scolarisation et socialisation, et sur le risque de perpétuation des violences. Et il est nécessaire de sensibiliser et de former tous les professionnels de l'enfance, des secteurs médico-sociaux, associatifs et judiciaires sur les conséquences psychotraumatiques des violences. La prévention des violences passe avant tout par la protection et le soin des victimes.

Dr Muriel Salmona, juillet 2013

Pour en savoir plus :

- site <http://www.memoiretraumatique.org>
- mon livre : Le livre noir des violences sexuelles, Dunod, 2013 et son blog avec de nombreux articles, dossiers et témoignages : <http://lelivrenoirdesviolencessexuelles.wordpress.com>

Et mes articles référencés sur :

- Grossesse et violences conjugales : impact sur l'enfant, in Enfants exposés à la violence conjugale, revue L'observatoire, 59, 2008
- la mémoire traumatique et les conduites dissociantes in Traumas et résilience, Dunod, 2012 : <http://www.stopauxviolences.blogspot.fr/2012/03/dernier-article-demuriel-salmona-avec.html>
- L'impact psychotraumatique de la violence sur les enfants : la mémoire traumatique à l'œuvre in la protection de l'enfance, La revue de santé scolaire & universitaire, janvier-février 2013, n°19, pp 21-25
- La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité post-traumatiques : ou comment devient étranger à soi-même ? in Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie, Dunod, 2013, <http://www.stopauxviolences.blogspot.fr/2013/04/nouvel-article-la-dissociation.html>
- Le viol, crime absolu dans le dossier Le traumatisme du viol, revue Santé Mentale, 176, mars 2013

Et avec le Dr Patrice Louville :

- Clinique du psychotraumatisme dans le dossier Le traumatisme du viol, revue Santé Mentale, 176, mars 2013

Les brochures d'information de l'association à destination des jeunes :

- Information sur les violences et leurs conséquences sur la santé, à destination des jeunes éditée en 2013 avec l'association Sortir du Silence, texte de la Dre Muriel Salmona, distribuées gratuitement par l'association, à télécharger sur le site [memoiretraumatique.org](http://www.memoiretraumatique.org) : <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Documents-pdf/brochure-jeunes-web.pdf>
- Information médicale sur les violences, à destination des adolescents réalisées en partenariat avec l'association Le Monde à Travers un Regard, texte de la Dre Muriel Salmona adaptation de Sokhna Fall, distribuées gratuitement par l'association, à télécharger sur le site [memoiretraumatique.org](http://www.memoiretraumatique.org) : <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Documents-pdf/plaquette-d-informations-sur-les-violences-mineursweb.pdf>





CHATIMENTS CORPORELS :
Non, ce n'est pas pour son bien !



DEI-BELGIQUE

**Rue du Marché aux Poulets , 30
1000 Bruxelles, Belgique**

Tél: + 32 (0) 2 203 79 08

Mail: info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant